

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES - VALIDATION DES COMPÉTENCES - VALIDATION DE L'EXPÉRIENCE

L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES



Les procédures à suivre pour obtenir une reconnaissance des études et diplômes acquis dans un pays autre que la Belgique sont complexes et changeantes. C'est pourquoi cette fiche se limite à quelques informations d'ordre général. Les primo-arrivants sont invités à s'adresser à des organismes spécialisés en ce domaine qui les guideront dans les démarches à accomplir.

Avant d'envisager de suivre des études dans l'enseignement supérieur, de terminer ses études secondaires ou de s'inscrire dans certaines formations professionnelles, il est important de savoir si les études réalisées et les diplômes obtenus à l'étranger sont reconnus, ici, en Belgique. Pour ce faire, il faut demander une « *Équivalence des diplômes* ».

J'ai obtenu le diplôme qui certifie que j'ai réussi toutes mes études secondaires dans mon pays d'origine, est-ce que je peux suivre des cours pour être infirmier ? J'ai réussi les trois premières années de secondaire dans mon pays, est-ce que je peux m'inscrire en quatrième année secondaire ?

Demander une « Équivalence de diplômes » peut s'avérer également utile pour travailler en Belgique. En effet, elle est nécessaire :

- Sauf pour les titulaires d'un diplôme européen, pour exercer une profession réglementée (pharmacien, vétérinaire, architecte, ...);
- Pour obtenir un emploi dans le service public réservé aux titulaires de certains diplômes ou pour bénéficier des barèmes salariaux légaux fixés selon le niveau d'études.

Enfin, dans le secteur privé, l'équivalence n'est pas requise, mais elle constitue néanmoins un atout appréciable sur le marché de l'emploi.

QUEL TYPE D'ÉQUIVALENCE PEUT-ON DEMANDER ?

Il est possible de demander différentes sortes d'équivalence :

- Les équivalences en vue d'entamer des études dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur ;
- Les équivalences du diplôme secondaire inférieur (CESI) ou supérieur (CESS) demandées en vue d'entamer ou de poursuivre des études, pour un emploi ou une formation professionnelle ;

- Les équivalences de diplômes obtenus en cours ou à la fin des études dans l'enseignement supérieur non universitaire ou universitaire afin de travailler ou d'étudier.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR POUR OBTENIR L'ÉQUIVALENCE

En fonction du type d'équivalence, les démarches à effectuer et les exigences à rencontrer sont différentes. Ainsi, par exemple :

- Parfois c'est le primo-arrivant qui introduit la demande mais dans le cas d'une équivalence pour suivre des cours dans l'enseignement secondaire, il appartient au chef de l'établissement d'enseignement secondaire dans lequel il s'inscrit d'introduire la demande ;
- Selon les pays où les diplômes ont été délivrés, ils peuvent figurer dans le dossier de demande d'équivalence, soit exclusivement en version originale, soit en copie conforme recto verso de l'original ;
- Certaines langues de délivrance d'un diplôme ne sont pas acceptées par les services chargés d'octroyer ou non l'équivalence. Il est donc demandé au primo-arrivant de les faire traduire par un traducteur-juré ;
- Les documents et attestations demandés pour introduire la demande varient fortement.



Attention ! Les démarches à accomplir prennent parfois beaucoup de temps et il en va de même pour les services chargés d'analyser la demande. C'est pourquoi il est préférable de ne pas tarder pour essayer d'obtenir l'équivalence de ses diplômes.

QUELQUES REMARQUES

Les réfugiés et demandeurs d'asile qui n'ont pas tous les documents requis

En raison de leur statut, ces personnes ne peuvent pas toujours fournir tous les documents. Il leur est parfois impossible de fournir un extrait d'acte de naissance original car elles ne peuvent entrer en contact avec leur pays d'origine ou avec les services qui sont habilités à les fournir. Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) leur délivre une attestation tenant lieu d'extrait d'acte de naissance et qui est acceptée par les instances responsables en matière d'équivalence. Dans certains cas, il est possible d'introduire des dossiers « incomplets », en le motivant explicitement dans la lettre d'accompagnement. Aucun résultat n'est cependant garanti, car il s'agit d'une faveur de l'administration.

Le coût financier des demandes

Une demande d'équivalence peut coûter surtout si le demandeur est obligé de faire traduire ses diplômes et attestations de réussite par un traducteur juré. Les primo-arrivants qui bénéficient de l'aide sociale du CPAS (par exemple, les réfugiés reconnus, les personnes régularisées, etc.) peuvent parfois être aidés financièrement. Comme cette aide ne doit pas être obligatoirement donnée, certains CPAS l'accordent et d'autres pas.

LA VALIDATION DES COMPÉTENCES MANUELLES

Les personnes qui ont appris un métier « sur le tas », en travaillant avec un parent ou dans le cadre du volontariat, peuvent avoir acquis des compétences qui ne sont pas reconnues par un titre scolaire ou un

diplôme. Elles ont la possibilité, si elles sont âgées de plus de 18 ans, de recourir à un dispositif de validation qui leur permet de faire reconnaître leurs compétences de façon officielle et obtenir un « Titre de compétence ». Pour obtenir ce « Titre de compétence », il leur suffit de montrer leur maîtrise du métier en passant un test pratique dans l'un des centres de validation agréés.

Des « Titres de compétence » sont déjà disponibles notamment pour les métiers de/d' : aide-ménagère, aide-comptable, coiffeur, coffreur, conducteur d'engins de terrassement, couvreur, carreleur, découpeur-désosseur, installateur sanitaire, maçon, mécanicien automatique, mécanicien d'entretien, opérateur de call center, opérateur de production, peintre en bâtiment, préparateur-vendeur en boucherie, technicien en usinage, ...¹

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

La valorisation des acquis de l'expérience concerne uniquement les personnes qui souhaitent suivre des études universitaires. « Elle permet aux personnes pouvant faire la preuve de cinq ans d'expérience professionnelle et/ou personnelle (en ce non comprises les années d'études non réussies) d'accéder à un master ou à une formation ne menant pas à un grade académique (certificat, attestation, ...) pour lesquels elles n'auraient pas le titre requis. La VAE permet également la dispense de parties de programme ce qui peut entraîner une diminution de la durée des études. Ces deux éléments peuvent être combinés mais le candidat devra, dans le cas du master, suivre minimum 60 crédits de cours en minimum une année. Un crédit de cours est estimé à 24 heures de travail (assistance au cours, réalisation de travaux, examen, ...). Dans le cas d'une formation ne menant pas à un grade académique, il n'y a pas de limite concernant les dispenses »².

¹ Extrait du site Validation des compétences : <http://www.cvdc.be/fr/candidat.html>.

² Extrait du site du Conseil Interuniversitaire : <http://www.ciuf.be/cms/vae-vous-etes-un-candidat-2.html>.